



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/63/Add.3  
11 février 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport sur la mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 7	2
I. GÉNÉRALITÉS ET CONTEXTE .....	8 - 10	2
II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS .....	11 - 102	3
A. Cadre juridique .....	11 - 33	3
B. Principales observations et préoccupations .....	34 - 102	7
III. CONCLUSIONS.....	103 - 112	23
IV. RECOMMANDATIONS .....	113	25

Annexe : Personnes rencontrées par le Rapporteur spécial durant sa visite

GE.00-11187 (F)

### Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1999/36 de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, y présente et analyse les informations portées à sa connaissance durant sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Royaume-Uni) du 24 au 29 octobre 1999, ainsi que les renseignements reçus précédemment de particuliers et d'organisations non gouvernementales au sujet de questions touchant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.
2. Par lettres datées des 3 et 18 juin 1999, adressées à la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement britannique l'autorisation d'effectuer une visite. Le 22 juin 1999, le Gouvernement a donné son accord.
3. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement britannique pour la coopération qui lui a été accordée dans l'accomplissement de son mandat.
4. Le Rapporteur spécial souhaite également remercier le Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Londres et ses services, dont l'aide a contribué au succès de sa mission.
5. Cette mission a d'abord amené le Rapporteur spécial à Londres, pour deux jours, puis à Belfast. Il s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement et des membres du Parlement et de la magistrature, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant de la défense des droits de l'homme et avec des universitaires, des journalistes, des membres de la société civile et d'autres personnes susceptibles de lui procurer des indications utiles.
6. On trouvera en annexe la liste des personnes qu'a rencontrées le Rapporteur spécial et qu'il remercie de n'avoir ménagé aucun effort pour faciliter sa visite.
7. Le présent rapport a pour objet de faire le point sur la liberté d'opinion et d'expression au Royaume-Uni, en abordant certains éléments et sujets de controverse touchant à ce droit. Une attention particulière est portée à la situation en Irlande du Nord.

### I. GÉNÉRALITÉS ET CONTEXTE

8. Ces deux dernières années, le Royaume-Uni a opéré d'importants changements constitutionnels et politiques ayant rendu possibles des progrès réguliers sur la voie de la paix tant désirée en Irlande du Nord. Ces changements ont été favorisés par l'établissement d'un dialogue intercommunautaire, depuis la base jusqu'à l'échelon politique le plus élevé. Les institutions nouvelles issues de l'Accord du Vendredi Saint témoignent en particulier de la volonté de placer le respect des droits de l'homme au centre du processus, avec la création de la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme. L'Accord, accepté par une nette majorité le 20 mai 1998, prévoyait la création de trois organes interdépendants : une assemblée nord-irlandaise, un conseil ministériel nord-sud et un conseil des îles Britanniques. En outre, les parties y réaffirmaient leur volonté de se respecter mutuellement et de protéger les droits civils et les libertés religieuses de

chacun. Ce nouvel engagement politique s'est traduit par la promotion d'une déclaration des droits prévoyant des mesures d'appui et des services en faveur des victimes de la violence et garantissant le respect des droits des prisonniers libérés, devant bénéficier d'une aide à la réinsertion sociale. En souscrivant au désarmement et au transfert de certaines compétences, le gouvernement intercommunautaire nouvellement créé a ouvert de véritables perspectives de cessation des violences qui ravagent l'Irlande du Nord depuis une trentaine d'années.

9. Dans le même temps le Royaume-Uni a procédé à certaines modifications constitutionnelles, dont l'adoption de la loi sur les droits de l'homme le 9 novembre 1998. L'incorporation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne britannique a donné une impulsion décisive aux nouveaux accords politiques et à ces modifications.

10. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, la presse écrite et audiovisuelle a toujours été florissante au Royaume-Uni, critiquant librement l'action menée par le gouvernement sur de nombreuses questions politiques sensibles et suscitant d'importants débats dans la société civile. L'abondance tant de publications que de chaînes de télévision et stations de radio satellitaires et régionales émettant librement semble interdire tout monopole en offrant de nombreuses possibilités de recevoir et transmettre l'information. Pour libres et dynamiques que soient les médias britanniques - presse écrite, radio et télévision - certaines questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression appellent une attention particulière.

## II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS

### A. Cadre juridique

11. Dans cette section, le Rapporteur spécial examine brièvement certains aspects du cadre juridique international et national relatif à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Royaume-Uni, en général, et en Irlande du Nord, en particulier.

#### 1. Obligations internationales

12. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni est tenu de veiller au respect des droits et garanties énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 19 consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

13. Le Royaume-Uni a souscrit à une série d'obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il est partie à six instruments internationaux : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - mais non aux deux protocoles facultatifs se rapportant à ce dernier instrument (le Gouvernement britannique a signé le deuxième protocole mais il n'a pas été ratifié).

14. Sur le plan des instruments régionaux, le Royaume-Uni a incorporé les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son droit interne et est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des

peines ou traitements inhumains ou dégradants. Toute personne relevant de sa juridiction a le droit d'adresser une requête à la Cour européenne des droits de l'homme.

## 2. Législation nationale

### a) Cadre juridique

15. Le Royaume-Uni n'ayant pas de constitution écrite mais étant régi par un corps de principes et de conventions, certaines valeurs, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ne sont pas expressément protégées. Plusieurs textes importants, comme la Magna Carta de 1215 et la Déclaration des droits de 1698, existent cependant et confèrent à la liberté une assise juridique large et solide difficilement ébranlable. Le Parlement a toutefois le pouvoir de modifier certains de ces textes à tout moment.

### b) Législation sur la presse et les autres médias

16. La loi de 1996 sur la radiotélédiffusion prévoit d'augmenter le nombre des émetteurs de radiodiffusion et de télévision. Elle institue un nouveau cadre réglementaire visant à favoriser le développement de la radiotélédiffusion numérique terrienne dans le souci d'accroître le nombre de chaînes et stations disponibles et d'offrir de nouvelles possibilités de radiotélédiffusion locale et communautaire.

17. La Commission indépendante de la télévision est l'autorité régulatrice de ce média au Royaume-Uni. Entre autres attributions, découlant des lois de 1990 et 1996 sur la radiotélédiffusion, elle délivre les licences permettant aux organismes de télévision commerciale d'émettre à l'intérieur et à partir du Royaume-Uni – que la réception de leurs services se fasse par antenne hertzienne, câble ou parabole satellitaire ou qu'il s'agisse de diffusion numérique. Par ailleurs, elle est tenue de favoriser une concurrence loyale et authentique dans ce secteur, de veiller à ce qu'une large gamme de services soit disponible dans l'ensemble du pays et, enfin, d'enquêter sur les plaintes et de publier ses conclusions. Cela étant, elle n'a pas de pouvoir en matière de création et de programmation et elle ne réglemente pas l'activité des chaînes BBC1, BBC2 ou SC4 (la quatrième chaîne galloise), même si c'est elle qui en autorise les services commerciaux.

18. Organisme indépendant créé en 1991, la Commission d'examen des plaintes en matière de presse veille à ce que les journaux et magazines britanniques respectent le code de déontologie adopté le 16 novembre 1997 qui repose sur le principe de l'autoréglementation. La Commission a pour rôle d'assurer un juste équilibre entre la protection du droit du public à l'information et la protection des droits des particuliers. Parmi ses 16 membres figurent plusieurs rédacteurs en chef de journaux ou de magazines, les autres n'étant pas des professionnels de ce secteur. Sa compétence s'étend à des questions telles que l'exactitude des faits rapportés, le bien-être des enfants, le respect de la vie privée, l'obligation de ne pas divulguer l'identité des victimes d'agressions sexuelles, les pratiques discriminatoires et la protection du caractère confidentiel des sources. Ne sont en revanche pas de son ressort les questions d'ordre juridique et contractuel, ainsi que celles touchant la publicité et le respect du bon goût et de la bienséance dans les publications. Elle n'est pas habilitée à accorder une réparation financière aux demandeurs, mais aide les parties à s'entendre à l'amiable ou, dans d'autres cas, formule des critiques dans un avis à insérer. La

Commission est saisie en moyenne de quelque 3 000 plaintes par an, les principaux motifs étant la contestation de l'exactitude des faits rapportés et l'ingérence dans la vie privée.

19. La loi de 1959 sur les publications obscènes prohibe tout document qui, pris dans son ensemble, tend à "dépraver et corrompre" ceux qui le voient ou l'entendent.

20. La Commission britannique de classification des films est un organisme indépendant chargé d'attribuer aux films et enregistrements vidéo un visa et une cote à défaut desquels ils ne peuvent être distribués. Son rôle est de veiller à ce qu'aucun film ou enregistrement vidéo n'enfreigne la loi et elle peut opposer un refus de classification à ce motif. Ses décisions sont appliquées par les administrations chargées, au niveau local, de délivrer les licences d'exploitation cinématographique.

21. En mai 1999, le Gouvernement a finalisé un projet de loi sur la liberté de l'information appelé à remplacer l'instrument en vigueur, qui n'a pas statut de loi, à savoir le Code de conduite concernant l'accès aux informations détenues par les administrations publiques. Le Parlement examinait ce projet au moment de la rédaction du présent rapport.

c) Autres dispositions législatives ayant une incidence directe sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

22. La loi sur les droits de l'homme du 9 novembre 1998 fait entrer dans le droit interne britannique la plupart des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, que le Royaume-Uni a ratifiée en 1951. Certaines dispositions législatives ou réglementaires contraires restent cependant valables, opératoires et applicables. À compter du 2 octobre 2000, quiconque s'estime victime d'un acte illicite pourra saisir les tribunaux britanniques en invoquant les dispositions de la Convention européenne. Les droits visés par cette mesure sont les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté de parole tel qu'énoncé à l'article 10 de la Convention européenne.

23. La loi de 1989 sur les secrets officiels définit quatre catégories d'informations strictement protégées : les informations que le Gouvernement considère préjudiciables à la défense nationale; celles transmises à titre confidentiel à d'autres États ou à des organisations internationales; celles se rapportant aux activités des services de sécurité et de renseignements; celles relatives aux relations internationales. Une obligation permanente de confidentialité lie les fonctionnaires de la Couronne, dont les membres des services de renseignements et de sécurité. En vertu de l'article 10 de ladite loi, quiconque en enfreint les dispositions s'expose à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une amende, ou aux deux.

24. La loi de 1996 sur l'infraction de diffamation stipule qu'une personne peut être mise hors de cause si elle prouve qu'elle n'est ni l'auteur, ni le rédacteur, ni l'éditeur des informations visées par la plainte. De plus, cette loi institue une nouvelle procédure permettant d'accélérer l'examen des plaintes en diffamation. S'il estime peu probable que le demandeur ou le défendeur obtienne gain de cause, le juge est habilité à statuer en conséquence.

25. La loi de 1981 sur l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice prévoit en son article 10 qu'une juridiction peut exiger d'une personne qu'elle dévoile la source des informations figurant

dans une publication dont elle est responsable si cette mesure est dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité nationale ou pour prévenir des désordres ou une infraction. Conformément à l'article 11, la juridiction a le droit de différer ou d'annuler la publication d'informations à son avis susceptibles d'entraver la bonne marche de la justice.

26. La loi de 1984 sur la police et les preuves judiciaires renferme des dispositions faisant obligation aux journalistes de fournir des éléments de preuve lorsque les forces de police l'estiment nécessaire pour mener leur enquête.

27. Des lois d'exception ont été imposées à plusieurs reprises en Irlande du Nord depuis le partage de l'île en 1921. Alors que l'Accord du Vendredi Saint prévoyait la levée des pouvoirs d'exception, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions en vigueur après l'attentat à la voiture piégée d'Omagh en août 1998. Il a actualisé les dispositions de la loi de l'Irlande du Nord de 1991 concernant l'état d'urgence et la loi sur la prévention du terrorisme (Dispositions temporaires) de 1989 en adoptant la loi de l'Irlande du Nord de 1998 concernant l'état d'urgence et la loi sur la justice pénale (Terrorisme et conspiration) de 1998. En vertu de l'article 18 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme, se rend coupable d'une • infraction emportant une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou les deux, toute personne possédant des informations qu'elle sait pouvoir être utiles relatives à un acte de terrorisme et omettant de les communiquer.

### 3. Mise en place d'institutions nouvelles en Irlande du Nord

28. Plusieurs institutions ont été mises en place pour donner effet aux dispositions de l'Accord du Vendredi Saint visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

29. Le 1er mars 1999, le Ministre pour l'Irlande du Nord a nommé les membres de la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme, investie de la mission d'examiner les dispositions législatives et les pratiques relatives aux droits de l'homme et de mener des travaux de recherche et des activités pédagogiques visant à mieux faire connaître ces droits. La Commission a été chargée de rédiger une déclaration nord-irlandaise des droits ayant pour finalité d'assurer la protection, sur la base de l'égalité de traitement, de l'identité et des valeurs des deux communautés. La Commission est en outre habilitée à enquêter sur des allégations de violation des droits de l'homme, sans toutefois pouvoir requérir de témoignages écrits ou oraux. Par ailleurs, c'est elle qui assurera les contacts officiels avec la commission des droits de l'homme en cours de création en République d'Irlande.

30. La Commission indépendante sur la police pour l'Irlande du Nord, présidée par M. Christopher Patten, a été créée en juin 1998 pour recommander des réformes visant à garantir le caractère équitable et impartial des activités des forces de police et à responsabiliser ces dernières. En septembre 1999, elle a rendu un rapport dans lequel elle demande que les futures réformes privilégient le respect des droits de l'homme.

31. Par ailleurs, la loi sur l'Irlande du Nord prévoyait de remplacer la Commission de l'équité dans l'emploi, la Commission de l'égalité des chances, la Commission pour l'égalité raciale et le Conseil des handicapés par une commission unique chargée des questions d'égalité. Celle-ci sera principalement chargée de faire respecter les nouvelles règles relatives à l'égalité des chances.

32. La loi de 1998 sur les processions (Irlande du Nord) porte création de la Commission des défilés, composée de six membres nommés par le Ministre pour l'Irlande du Nord, qui doit faciliter la médiation en cas de défilés sujets à contestation. C'est elle qui doit statuer sur les différends relatifs à ces défilés et définir les itinéraires à suivre. Le Directeur de la police peut présenter au Ministre un recours contre une décision de la Commission et la police reste habilitée à intervenir pour faire respecter l'ordre public, pendant le rassemblement des participants ou durant le défilé.

33. La loi de 1998 sur la police (Irlande du Nord) prévoit la création d'un poste de médiateur pour remplacer la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes visant la police. Nommée à ce poste le 11 octobre 1999, Mme Nuala O'Loan supervisera les enquêtes relatives aux plaintes déposées contre la police en Irlande du Nord ou transmises à la Commission par le Directeur de la Police royale d'Ulster, l'Administration de la police ou le Ministre pour l'Irlande du Nord. La médiatrice supervise automatiquement les enquêtes concernant des décès ou des blessures graves et peut donner instruction au Directeur de la police d'engager des poursuites contre des policiers.

## B. Principales observations et préoccupations

### 1. Les restrictions légales à la liberté d'expression

34. Il a été signalé avec inquiétude au Rapporteur spécial que certaines dispositions des lois ordinaires et des lois d'exception étaient susceptibles d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'adoption de nouvelles dispositions législatives fait l'objet d'un large débat dans le pays.

#### a) Restrictions directement liées au conflit nord-irlandais

35. Le Rapporteur spécial note qu'au Royaume-Uni les restrictions légales à la liberté d'expression ont culminé avec l'imposition en 1988, en vertu de l'article 29 de la loi sur la radiotélédiffusion de 1981 et de la Charte de la British Broadcasting Corporation (BBC), d'une interdiction d'antenne frappant toute interview de membres ou sympathisants de 11 organisations, dont le Sinn Fein. De 1988 à 1994, a donc été en vigueur au Royaume-Uni une censure officielle génératrice d'autocensure de la part des journalistes, avec pour résultat d'amoindrir la connaissance et la compréhension du conflit nord-irlandais.

36. En outre, la législation d'exception en vigueur au Royaume-Uni, en particulier en Irlande du Nord, aurait servi à intimider les journalistes. On peut citer à cet égard le cas de la loi sur la prévention du terrorisme promulguée en 1974, dont certaines dispositions, en particulier l'article 18, incrimine la non-divulgence à la police, sauf motif raisonnable, de renseignements sur les préparatifs d'un acte de terrorisme ou sur des personnes impliquées dans des faits de terrorisme. Selon de nombreuses allégations, les articles de cette loi relatifs à l'arrestation et à la détention auraient davantage servi à harceler et intimider des journalistes qu'à prévenir ou réprimer des actes de terrorisme. En fait, un très faible pourcentage seulement des personnes arrêtées en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme ont été par la suite condamnées pour une infraction tombant sous le coup de ladite loi. Il a été signalé au Rapporteur spécial que

Ben Hamilton, alors journaliste pour la chaîne de télévision Channel 4, avait été arrêté chez lui le 29 septembre 1992 par des policiers de Scotland Yard, après avoir participé à la préparation de l'émission "The Committee". Diffusée en octobre 1991, cette émission traitait du problème de la collusion dans le conflit irlandais, et en particulier du cas de Brian Nelson, un informateur de l'armée gardé à vue par la police en 1991. Trente jours après la diffusion de cette émission, la police est venue dans les locaux de Channel 4 en présentant des mandats émis en vertu de l'annexe 7 de la loi sur la prévention du terrorisme. Channel 4 ayant refusé de fournir les informations demandées au sujet des personnes ayant participé, sous le couvert de l'anonymat, à l'émission "The Committee", cette chaîne a été inculpée d'atteinte à l'autorité de la justice et condamnée à payer une amende de 75 000 livres sterling. En novembre 1992, les accusations portées contre Ben Hamilton ont été levées pour insuffisance de preuve juste avant sa deuxième audition en liberté sous caution.

37. Le Rapporteur spécial a été informé que la loi sur la prévention du terrorisme, plusieurs fois mise à jour depuis 1989, reste en vigueur. Elle a récemment été invoquée à l'encontre du journaliste Ed Maloney, rédacteur en chef du *Sunday Tribune* pour l'Irlande du Nord, qui avait reçu une injonction judiciaire délivrée en vertu du paragraphe 3 de l'annexe 7 de la loi sur la prévention du terrorisme de 1989, le sommant de remettre ses notes sur l'interview d'un informateur de la police en 1990 (voir plus loin, par. 52).

38. Le Rapporteur spécial estime pourtant que les progrès du processus de paix ont permis une amélioration considérable de la situation en ce qui concerne l'exercice du métier de journaliste en Irlande du Nord. Un des signes les plus visibles en a été la levée de l'interdiction d'antenne, en 1994. À la télévision, l'atmosphère s'est détendue et les mesures d'intimidation prises par des gouvernements successifs pour empêcher la diffusion d'opinions critiques envers la politique britannique en Irlande du Nord sont du domaine du passé. En particulier, les interviews de représentants du Sinn Fein sont beaucoup mieux acceptées et, pour la première fois depuis 1974, des interviews de membres de l'Armée républicaine irlandaise (IRA) ont été diffusées par la télévision britannique.

39. Même si les organes de radiotélédiffusion d'Irlande du Nord et de Grande-Bretagne ont réorienté leur présentation de la situation en Irlande du Nord suite aux progrès du processus de paix, ils continuent à éprouver des difficultés à assurer la couverture de points de vue et des personnalités républicaines. En particulier, il a été dit au Rapporteur spécial qu'il n'y avait pratiquement pas eu de débat public ou de discussion interne sur la manière dont la radio et la télévision pouvaient favoriser la paix en modifiant à la fois leurs directives et pratiques en matière de reportage et leurs procédures de recrutement. La BBC a été la cible de diverses critiques, dont celle de s'être trop appuyée sur les informations et déclarations gouvernementales dans sa couverture du processus de paix. La couverture de la question des défilés en Irlande du Nord a été perçue comme parfois trop partielle en faveur de l'Ordre d'Orange (le principal ordre loyaliste organisateur de défilés) au détriment des habitants des quartiers catholiques.

40. Une affaire mettant bien en évidence les difficultés éprouvées à assurer la couverture de la transition vers la paix en Irlande du Nord a été portée à l'attention du Rapporteur spécial. Le Groupement des anciens prisonniers (Coiste na n-Iarchimi) a reproché au bureau nord-irlandais de la BBC d'avoir refusé de diffuser les interviews de trois de ses membres libérés en vertu de

l'Accord du Vendredi Saint (Mme Rosie McCorley, Mme Geraldine Ferrity et M. Joe Doherty) réalisées à l'occasion d'une manifestation publique organisée par cette association oeuvrant à la réinsertion sociale des anciens détenus. Contrairement à ce qui avait été prévu, ni la BBC ni Radio Ulster n'ont en fin de compte diffusé les interviews enregistrées.

41. En réponse, la BBC a fait valoir une de ses directives stipulant que toute interview d'ancien détenu devait être signalée à l'autorité hiérarchique et que les victimes concernées devaient être informées avant diffusion de pareille interview. La BBC a indiqué avoir décidé de ne pas diffuser les interviews en question parce que l'une des personnes interrogées avait été condamnée pour meurtre et que les journalistes n'avaient pas eu le temps d'entrer en contact avec la famille de la victime.

42. Le Groupement des anciens prisonniers a indiqué au Rapporteur spécial qu'il jugeait l'attitude de la BBC à l'égard des associations nord-irlandaises de ce type discriminatoire et comme relevant de l'autocensure indirecte. Il a également reproché à la BBC d'avoir invoqué la section de ses directives<sup>1</sup> relative aux délinquants pour justifier son refus de diffuser les interviews de ces anciens prisonniers, faisant ainsi l'amalgame entre prisonniers politiques et délinquants de droit commun.

43. Le Rapporteur spécial pense qu'en l'espèce la BBC a eu raison de prendre certaines précautions et que les droits des victimes doivent être pris en considération. Cependant, comme le Groupement des anciens prisonniers, il estime que cette attitude n'est propice ni à la réinsertion des anciens prisonniers ni à la réconciliation en Irlande du Nord. En conséquence, il entend prier la BBC de revoir ses directives concernant ce point particulier eu égard à l'évolution de la situation politique en Irlande du Nord et à l'accord du Vendredi Saint posant clairement la différence entre prisonniers politiques et délinquants de droit commun.

b) Restrictions au principe de confidentialité des sources

44. Le Rapporteur spécial estime que la protection des sources ayant renseigné des journalistes à titre confidentiel est indispensable pour garantir la libre circulation de l'information et préserver ainsi le droit de la population à l'information. L'article 10 de la loi sur l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice de 1981 protège dans une certaine mesure les journalistes qui ne veulent pas divulguer leurs sources confidentielles : "Aucun tribunal ne peut exiger d'une personne qu'elle révèle ... la source de l'information contenue dans une publication ..., sauf s'il est établi à la satisfaction du tribunal que cette divulgation est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité nationale ou pour prévenir des troubles ou des actes criminels". Cette question est également traitée dans la clause 6 du Code de conduite de la Commission des normes en matière de radiotélédiffusion, aux termes de laquelle : "toutes les dispositions raisonnablement possibles doivent être prises pour faire en sorte que soient respectées les garanties données aux intéressés concernant tant le contenu que la confidentialité ou l'anonymat". La loi sur la prévention du terrorisme autorise cependant la police à saisir tout document susceptible d'être utile dans une

---

<sup>1</sup> La dernière édition des Directives de la BBC à l'intention des producteurs remonte à novembre 1996. Ces Directives constituent un code de déontologie. L'article 2 s'intitule "Comportement à l'égard des délinquants".

enquête relative à des faits de terrorisme. Cette loi incrimine en outre toute divulgation susceptible de contrarier une enquête policière. Le Rapporteur spécial a appris que, dans la pratique, les tribunaux interprètent cette disposition dans le sens de la rigueur malgré l'arrêt rendu en 1996 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*<sup>2</sup> relative à la protection des sources. William Goodwin, journaliste stagiaire travaillant pour le magazine *The Engineer* avait été poursuivi pour avoir refusé de se conformer à une décision de justice lui enjoignant de révéler l'origine d'informations confidentielles en sa possession afin de permettre à une entreprise d'identifier un employé déloyal. La Cour européenne a estimé que la norme appliquée par les tribunaux britanniques était inadéquate et que le Royaume-Uni avait manqué à l'obligation lui incombant de respecter la liberté d'expression.

45. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que la question de la protection des sources journalistiques avait ressurgi, notamment avec la création récente d'une commission quasi-juridictionnelle chargée d'enquêter sur le Dimanche sanglant, tragédie survenue en 1972 au cours de laquelle 13 civils prenant part à une manifestation illégale mais pacifique avaient été abattus par des militaires britanniques en Irlande du Nord. Présidée par Lord Saville, cette nouvelle commission d'enquête a été instituée en janvier 1998 par le Premier Ministre, Tony Blair, sur la base d'éléments nouveaux. Les conclusions dégageant totalement la responsabilité des militaires auxquelles avait abouti la précédente enquête, menée sous la conduite de Lord Widgery peu après les événements, ont été décrédibilisées par la multiplication d'allégations les dénonçant comme ayant été la résultante de pressions politiques.

46. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial, cette nouvelle enquête est décisive pour le journalisme d'investigation au Royaume-Uni puisque la BBC, Channel 4 TV, UTV et le *Daily Telegraph* ont reçu l'injonction de communiquer à la commission tous les documents et informations en leur possession, y compris l'identité des sources d'information ayant servi à la réalisation de leurs reportages sur le Dimanche sanglant. Tous ces organes de presse ont refusé en arguant de la confidentialité des informations transmises et ont déposé une requête en annulation de l'injonction. Ils sont actuellement inculpés du chef d'atteinte à l'autorité de la justice. Le Rapporteur spécial a été plus particulièrement informé de la situation des trois journalistes suivants.

47. Alex Thompson, de Channel 4 TV, a contribué à la réalisation d'une série d'émissions sur le Dimanche sanglant diffusée en 1998 et exposant certains des éléments nouveaux ayant motivé l'ouverture d'une nouvelle enquête. M. Thompson est actuellement inculpé du chef d'atteinte à l'autorité de la justice et encourt une forte amende et même une peine de prison s'il ne révèle pas à la commission quasi-juridictionnelle l'identité des soldats interviewés dans son reportage.

48. Peter Taylor, réalisateur de documentaires à la BBC, est poursuivi en relation avec une émission diffusée le 28 janvier 1992 revenant sur les événements du Dimanche sanglant. Il lui a été demandé de dévoiler ses sources et de communiquer ses notes, susceptibles de permettre l'identification des militaires, des républicains et d'autres personnes l'ayant aidé en toute confiance à réaliser son émission. Lui aussi est poursuivi pour atteinte à l'autorité de la justice.

---

<sup>2</sup> *Goodwin c. Royaume-Uni* (16/1994/463/544), arrêt rendu le 22 février 1996.

49. Le 20 mai 1999, Toby Harnden, correspondant pour l'Irlande du *Daily Telegraph*, a publié deux articles sur le Dimanche sanglant basés sur les interviews de deux membres des forces de sécurité nord-irlandaises ayant pris part aux événements. M. Harnden a détruit ses notes afin de protéger l'anonymat des soldats, qui avaient accepté d'être interrogés à la stricte condition que le journaliste ne révèle pas leur identité. Il a ultérieurement reçu injonction de révéler l'identité de ces soldats à la commission quasi-juridictionnelle d'enquête sur le Dimanche sanglant, ce à quoi il se refuse à ce jour.

50. Force est de constater que dans une situation aussi délicate il faut trancher en fonction des réponses à deux grandes questions : dans quelle mesure les enquêteurs ont-ils besoin de connaître l'identité des sources d'information pour établir la vérité. La divulgation d'informations sur des manquements présumés d'agents de l'État est-elle d'intérêt public ? Le Rapporteur spécial considère en tout état de cause que si on oblige les médias à divulguer des informations obtenues sous le sceau de la confidentialité un rude coup sera porté au journalisme d'intérêt public au Royaume-Uni. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, un journaliste ne devrait pas être traité comme une source vers laquelle les autorités de poursuite peuvent se tourner pour obtenir des preuves. En outre, l'engagement pris de préserver la confidentialité doit être absolu car autrement certaines informations ne seraient jamais rendues publiques. En outre, il faut avoir à l'esprit que la sécurité des journalistes et de leurs sources risque d'être menacée par la divulgation de l'identité desdites sources. En conséquence, et pour respecter le devoir des journalistes de préserver l'anonymat d'une source, le Rapporteur spécial considère que l'obligation légale faite aux journalistes de remettre certains documents doit être abolie.

51. Le Rapporteur tient à signaler une autre affaire symptomatique de la problématique de la protection des sources.

52. Ed Moloney, rédacteur en chef du *Sunday Tribune* pour l'Irlande du Nord, a reçu, le 2 septembre 1999, une décision de justice, prise en vertu du paragraphe 3 de l'annexe 7 de la loi sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires) de 1989, lui enjoignant de communiquer les notes qu'il avait prises en 1990 lors de l'interview de William Stobie, informateur de la police et membre de l'Association loyaliste de défense de l'Ulster (UDA) arrêté en juin 1999 et inculpé dans l'affaire du meurtre d'un avocat de Belfast, Patrick Finucane, en 1989. William Stobie avait fourni en 1990 à Ed Moloney des renseignements confidentiels en lui demandant de ne pas les divulguer à moins qu'il lui arrive quelque chose. Après l'arrestation de William Stobie, Ed Moloney a publié, le 27 juin 1999, un article exposant certaines des allégations formulées en 1990 par William Stobie, dont il ressortait que la police nord-irlandaise aurait été au courant du projet de meurtre de Finucane. Le journaliste, qui encourt une lourde amende et de six mois à cinq ans de prison, a refusé d'obtempérer à l'injonction judiciaire au motif que dévoiler ses sources était contraire à la déontologie des journalistes et risquait de plus de le mettre personnellement en danger. Il a décidé de former un recours en contrôle de légalité de la décision du juge.

53. Le 27 octobre 1999, le Président de la Haute Cour de l'Irlande du Nord a invalidé la décision rendue le 2 septembre 1999 enjoignant à M. Moloney de communiquer ses notes. Le Rapporteur spécial se trouvait à Belfast le jour où il a été statué sur cette affaire et un membre de sa délégation présent à l'audience a entendu le prononcé du jugement.

54. Le Rapporteur spécial se félicite de cette importante décision, car à son avis contraindre un journaliste à remettre des notes confidentielles prises à l'occasion d'une interview risque d'exercer un effet dissuasif sur le journalisme d'investigation. Ce type de pratique ne peut en effet que dissuader les journalistes de recueillir des informations sur les violations de droits de l'homme commises par des membres de la force publique et que réduire au silence, par crainte de représailles, des personnes qui auraient été disposées à apporter des renseignements sur pareilles violations des droits de l'homme.

55. Le Rapporteur spécial constate que la loi sur la prévention du terrorisme reste en vigueur, en particulier l'annexe 7 faisant obligation aux particuliers de communiquer toutes informations demandées par la police susceptibles de faciliter une enquête sur des faits de terrorisme. De plus, la décision rendue par la Haute Cour est principalement motivé par le fait qu'il n'a pas été établi de manière satisfaisante que les notes prises par M. Moloney lors de l'interview en cause présentaient effectivement un intérêt primordial dans l'optique de poursuites. Le principe de la confidentialité des sources n'est même pas mentionné en tant que tel dans le jugement. Le Rapporteur spécial note également avec préoccupation que l'annexe 7 est reprise dans le projet de loi contre le terrorisme dont vient d'être saisie la Chambre des communes.

c) Utilisation du secret

56. On a signalé au Rapporteur spécial que la loi sur les secrets officiels de 1989 était utilisée aux fins d'étouffer des débats légitimes et de réprimer des auteurs et journalistes refusant de dévoiler leurs sources.

57. En vertu de la loi précitée, les fonctionnaires en exercice ou à la retraite s'exposent à des poursuites pénales – en l'occurrence à une peine d'emprisonnement ou à une amende ou aux deux – s'ils divulguent sans autorisation des informations concernant les domaines protégés suivants : défense; relations internationales; sécurité et services de renseignement; criminalité. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que ladite loi excluait la possibilité d'invoquer l'intérêt public pour justifier la divulgation non autorisée d'informations même si elles portaient sur l'existence de délits, d'abus de pouvoir ou d'autres manquements. Elle ne prévoyait pas davantage la possibilité de faire valoir comme moyen de défense la notoriété publique des informations divulguées. La loi pose une présomption de confidentialité en faveur de l'État et ne retient donc pas la publication antérieure des informations comme moyen de défense malgré l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*<sup>3</sup> (affaire « *Spycatcher* ») aux termes duquel réprimer la divulgation d'une information n'est pas légitime si ladite information est déjà notoire.

58. La loi sur les secrets officiels est complétée par un dispositif officieux de « notices-D » émanant du Comité consultatif sur la défense, la presse et la radiodiffusion (Comité des notices-D). Créé en 1912, ce comité, qui relève du Ministère de la défense et n'a de compte à rendre ni aux citoyens ni au Parlement, formule des avis sur les questions de sécurité nationale sous forme de notices-D. Ces dernières n'ont pas officiellement de valeur juridique, mais ne pas en tenir compte est imprudent vu qu'elles peuvent être suivies d'une action plus officielle,

---

<sup>3</sup> 26 novembre 1991, 14 EHRR 153.

par exemple des poursuites en vertu de la loi sur les secrets officiels. Selon les indications fournies au Rapporteur spécial, ce comité tendrait à promouvoir l'autocensure de la presse en matière de sécurité nationale, concept défini au demeurant de façon très vague. Son souci semble parfois davantage être d'étouffer tout débat sur des questions politiquement sensibles que de protéger la sécurité nationale proprement dite.

59. Plusieurs affaires en rapport avec la loi sur les secrets officiels ou les notices-D ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial, en particulier deux dans lesquelles des poursuites ont été engagées en vertu de ladite loi contre des individus ayant divulgué des informations dans le but, à leurs dires, de protéger l'intérêt public.

60. La première est l'affaire David Shayler, ancien agent des services de renseignement britanniques (le MI5), poursuivi par les autorités britanniques pour des propos tenus après avoir démissionné du MI5. Il lui est en particulier reproché d'avoir communiqué au *Mail on Sunday* des renseignements "confidentiels" ayant servi de support à un article publié le 24 août 1997 par ce journal faisant état d'une mise sur écoute téléphonique de politiciens de gauche, d'une enquête aussi superflue que coûteuse concernant Victoria Brittain, journaliste au Guardian, de méthodes bureaucratiques inefficaces et dépassées ainsi que de l'éthylisme chronique du personnel du MI5. Craignant d'être poursuivi et arrêté, M. Shayler a quitté le Royaume-Uni pour se réfugier en France, le 23 août 1997. Le Gouvernement britannique a obtenu la délivrance d'une injonction provisoire faisant obligation au *Mail on Sunday* de ne dévoiler aucune information sur la période passée par M. Shayler au service du MI5. Le président de la juridiction ayant statué sur cette affaire, le juge Keen a estimé que la publication de cet article ne portait pas atteinte à l'intérêt général tout en délivrant une injonction provisoire au motif que certains éléments étaient susceptibles d'être mis à profit par une puissance hostile. Mme Annie Machon, la compagne de M. Shayler, et trois autres de ses connaissances ont été arrêtées puis libérées sans être inculpées. Après la soumission par le *Mail on Sunday* au Gouvernement le 31 juillet 1998 d'un texte reproduisant une allégation selon laquelle le MI6 aurait financé en Libye une tentative d'assassinat sur la personne du colonel Kadhafi, qui se serait soldée par la mort de civils, les autorités britanniques ont demandé à la France l'extradition de M. Shayler. Le 1er août 1998, M. Shayler a été arrêté en France par la Division de la surveillance du territoire (DST) et a passé deux mois en détention à la prison de la Santé. La justice française a toujours refusé son extradition, estimant que les poursuites étaient motivées par des considérations politiques.

61. La deuxième affaire portée à l'attention du Rapporteur spécial concerne Tony Geraghty, écrivain et ancien journaliste, inculpé en vertu de l'article 5 de la loi sur les secrets officiels suite à la publication en 1998 du livre «The Irish War», contenant la description du système de surveillance mis en place par les autorités britanniques en Irlande du Nord. Avant la publication du livre, le Comité des notices-D avait demandé à M. Geraghty de lui soumettre son manuscrit, ce à quoi il s'était refusé. En dépit de la présence d'informations prétendument sensibles dans ce livre, le Gouvernement n'avait pris aucune disposition pour en empêcher ou restreindre la publication. En décembre 1998, des policiers du Ministère de la défense ont pourtant perquisitionné et confisqué du matériel et des dossiers au domicile de M. Geraghty, ce dernier étant retenu cinq heures durant au commissariat de police de Leominster. En janvier et mars 1999, M. Geraghty a été interrogé à plusieurs reprises par la police avant d'être libéré sous caution. Le Rapporteur spécial a récemment appris que l'Attorney General avait demandé au ministère public, le

20 décembre 1999, de lever les charges et de mettre un terme aux poursuites. Nigel Wylde, ancien fonctionnaire spécialisé en informatique qui aurait fourni certains des renseignements utilisés dans son livre par M. Geraghty, est en revanche toujours poursuivi en vertu de l'article 2 de la loi sur les secrets officiels.

d) Nouvelles mesures législatives

62. De nouvelles mesures législatives ayant une incidence directe sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont en cours d'adoption au Royaume-Uni. Deux projets de loi portant respectivement sur la liberté de l'information et sur les règles relatives à l'interception des messages et à la communication suscitent actuellement des débats et des controverses acharnés dans le pays

i) Projet de loi sur la liberté de l'information

63. Le Gouvernement britannique a élaboré en 1999 un projet de loi sur la liberté de l'information appelé à remplacer le code de conduite concernant l'accès à l'information officielle, qui n'est pas un texte législatif. Ce projet s'inscrit dans le prolongement d'un texte préparatoire, le livre blanc sur le droit à l'information "Your right to know" établi dans le souci d'assurer au public un large accès à l'information et aux documents officiels. Les principaux éléments du projet de loi sont les suivants : i) droit d'accès général à l'information, ii) obligation pour les autorités d'adopter un plan pour la publication systématique de l'information, iii) création d'un bureau du Commissaire à l'information et d'un organe quasi-juridictionnel de l'information chargé de faire respecter cette loi et investi de larges compétences à cet effet.

64. Le Rapporteur spécial considère ce projet de loi comme un pas positif vers l'augmentation des flux d'information publique mais trouve regrettable que ses clauses soient plus restrictives que celles du livre blanc susmentionné. Cela étant, il prend note de trois changements importants par rapport au code de conduite : i) le projet de loi contient une définition large des notions d'information et d'autorité publique, ce qui est de nature à élargir l'éventail des informations divulguables; ii) le rôle institutionnel confié au commissaire en ce qui concerne l'évaluation de l'action des autorités et l'examen de leur refus de divulguer des informations; iii) l'engagement de la responsabilité juridique de quiconque manipule un dossier pour en empêcher la divulgation. Le projet de loi constitue une avancée en ce que les journalistes auront dorénavant la possibilité d'accéder directement aux dossiers pour consulter des informations "officielles".

65. Le Rapporteur spécial note pourtant avec préoccupation que les critiques suivantes ont été formulées au sujet du projet de loi : i) il classe comme non divulguables un large éventail d'informations concernant les organes de sécurité, les enquêtes, la prise de décision et l'élaboration des politiques ; ii) le domaine de compétence du commissaire est quelque peu restreint; iii) le mécanisme envisagé de détermination de la divulgabilité de l'information présente des carences. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée en particulier sur les articles 18 et 28. Par exemple, l'article 18, relatif au fonctionnement des organes de sécurité, est contesté car jugé trop englobant en ce qu'il s'applique à des informations sans rapport avec la sécurité au sens strict du terme. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les questions de sécurité revêtent souvent un grand intérêt pour le public.

66. En outre, le projet de loi porte classe comme non divulguables certaines catégories qui ne devraient pas l'être; l'article 22 par exemple vise les informations susceptibles de porter préjudice aux "intérêts du Royaume-Uni à l'étranger". Pareillement, l'article 25 interdit la divulgation d'information détenue par les autorités publiques aux fins de différents types d'enquêtes. Cette dérogation devrait être limitée aux éléments utilisés dans le cadre d'une procédure pénale. Le paragraphe 3 de l'article 28 interdit la divulgation de toute information de nature à porter atteinte à la responsabilité collective des ministres. De même, le Rapporteur spécial considère que le projet de loi ne devrait pas exclure du champ de la divulgation toutes les informations ayant trait à l'élaboration des politiques mais uniquement celles dont la divulgation porterait indûment atteinte au bon déroulement de ce processus.

67. Pour ce qui est du pouvoir du Commissaire à l'information, un simple certificat ministériel peut suffire à empêcher la divulgation de certaines informations. Le Rapporteur spécial est d'avis que le Gouvernement ne devrait pas être habilité à opposer son veto au Commissaire. Il considère en outre comme une carence le peu de cas fait du critère de l'intérêt public dans le projet de loi, qui n'envisage ledit critère que comme un facteur parmi d'autres.

68. L'article 14 du projet de loi, posant le pouvoir discrétionnaire de divulguer ou non des informations officielles, est vivement contesté. Que les autorités puissent exiger d'une personne demandant la divulgation d'une information qu'elle justifie sa requête et indique la manière dont elle entend l'utiliser l'information sollicitée est perçu comme un point négatif. En outre cet article exige que la divulgation d'information soit légale, ce qui laisse penser que ce texte est subordonné aux dispositions législatives relatives aux secrets officiels.

69. En conclusion, le Rapporteur spécial considère comme extrêmement importante l'attitude des autorités à l'égard des dispositions de la loi. En effet, les organes publics seront tenus en vertu de ce texte d'élaborer et de diffuser un ouvrage de référence indiquant leur structure et leur organisation, le type de dossiers qu'ils détiennent et les mesures prises pour les rendre accessibles. Le Rapporteur spécial attache une importance particulière au processus d'obtention de l'information. Par exemple, la perception de redevances élevées peut rendre inopérant le mécanisme d'accès. Dans cette optique, un changement fondamental serait, de l'avis du Rapporteur spécial, souhaitable, à savoir l'instauration d'une relation d'égalité entre l'autorité et le requérant lorsqu'il s'agit d'évaluer la nature de l'information. D'autre part, la loi sur les secrets officiels de 1989, qui contient une définition extensive desdits secrets, reste en vigueur; en fait, son article 35 est contraire à l'objet même du projet de loi sur la liberté de l'information en le subordonnant aux différentes dispositions légales connexes en vigueur.

ii) Projet de loi régissant l'interception des messages et la communication

70. Le droit à la liberté de l'information est étroitement lié au droit des personnes à l'intimité de la vie privée et plus particulièrement à leur droit de communiquer. C'est pourquoi le projet de loi régissant l'interception des messages et la communication, également connu en tant que projet de loi portant réglementation des pouvoirs d'enquête, a suscité un débat acharné et donne lieu à des consultations concernant ses incidences sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

71. Avec ce projet de loi, le Gouvernement entend actualiser les dispositions de la loi sur l'interception des communications de 1985 compte tenu des nouvelles technologies de la communication et, partant, mettre en place un cadre législatif régissant les conditions d'autorisation de la divulgation de données détenues par des fournisseurs de services de communication. La loi de 1985 visait la mise sur écoute téléphoniques et l'ouverture du courrier, et son champ d'application se limitait essentiellement à l'Irlande du Nord.

72. Le Gouvernement, qui fait valoir que l'interception des communications joue et continuera de jouer un rôle vital dans la lutte contre la grande criminalité et tout ce qui, à l'instar du terrorisme, peut menacer la sécurité nationale, souligne qu'il est « fait appel à l'interception lorsque l'information ne peut pas être raisonnablement acquise par d'autres moyens ». La troisième partie du projet de loi fait l'objet d'une controverse puisqu'elle semble hypothéquer la présomption d'innocence énoncée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les indications fournies, le projet de loi habiliterait la police à demander la remise des clés de décryptage à toute personne suspectée de les détenir, et quiconque refuserait de faire droit à cette demande encourrait une peine de deux ans d'emprisonnement.

73. Par conséquent, le Rapporteur spécial recommande d'adopter une définition plus étroite du concept d' « interception de messages sur l'Internet » afin d'éviter d'éventuelles abus. Tout en constatant que la législation a sans aucun doute besoin d'être revue, il estime qu'en matière d'interception des communications il convient simultanément de veiller au maintien d'un juste équilibre et au respect du principe de proportionnalité de façon à protéger les communications privées et à éviter des restrictions inutiles au cryptage des messages sur l'Internet

e) Autres types de restrictions légales

Loi sur l'infraction de diffamation

74. Au Royaume-Uni, le nombre de personnes intentant des actions en dommages-intérêts pour diffamation semble élevé, ce qui s'expliquerait par la facilité avec laquelle peuvent être obtenus des dommages-intérêts d'un montant considérable en vertu de la législation anglaise antidiffamation. Un problème clef à ce sujet signalé au Rapporteur spécial tient à la stricte application du critère de véracité des faits, la charge et la preuve incombant au défendeur. Si ce dernier n'arrive pas à prouver la véracité de ses dires, il est en général tenu à réparation indépendamment de la condition du demandeur, par exemple sa qualité d'homme politique ou de personnalité, ou même de l'intérêt public que présente la publication des propos en cause. Il est toujours plus admis que dans les affaires concernant des hommes politiques et des personnalités, les journalistes devraient pouvoir faire valoir comme moyen de défense qu'ils ont agi avec professionnalisme en s'efforçant de vérifier l'exactitude des informations en cause, surtout si leur publication était d'intérêt public. Tel devrait être le cas même si les informations visées se révèlent en définitive fausses ou si le journaliste n'a pas pu en prouver la véracité. Le Rapporteur spécial considère en effet qu'une telle démarche permettrait de mieux concilier le souci de protéger la réputation des personnes et la nécessité d'assurer la libre circulation de l'information publique.

75. Il a pourtant été signalé au Rapporteur spécial que la loi sur l'infraction de diffamation de 1996 conférait manifestement une assise juridique écrite au moyen de défense que constitue

en *common law* le principe de diffusion en toute innocence, en disposant que la responsabilité des personnes (imprimeurs, distributeurs, etc.) mêlées à la publication d'informations diffamatoires n'est pas engagée si elles ne savaient pas ou si l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles sachent que lesdites informations étaient diffamatoires. Ce moyen de défense devrait également pouvoir être invoqué par des personnes telles que les fournisseurs de services sur l'Internet.

76. L'attention du Rapporteur spécial a en outre été appelée sur un jugement rendu par la Chambre des lords pendant sa visite. Dans l'affaire *Reynolds c. The Sunday Times*<sup>4</sup>. Le demandeur, ex-Premier Ministre irlandais (Taoisach), a engagé une action contre les auteurs d'un article paru dans le *Sunday Times* relatif à la crise politique survenu en Irlande en 1994 qui avait débouché sur la démission de M. Reynolds de son poste de Premier Ministre et sur l'effondrement du gouvernement de coalition. Dans la décision rendue, Lord Nicholls a estimé qu'une juridiction devait tenir particulièrement compte de l'importance de la liberté d'expression et réfléchir longuement avant de conclure qu'une publication, en particulier en rapport avec le débat politique, n'est pas dans l'intérêt du public. En tout état de cause, le bénéfice du doute devrait aller à la publication.

77. Il a par ailleurs été signalé au Rapporteur spécial que la législation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles relative à l'infraction d'obscénité demeurait très rigoureuse et était appliquée de manière arbitraire. Cet état de choses serait principalement imputable à la définition subjective de la notion d'obscénité figurant dans la loi sur les publications obscènes de 1959, se traduisant par son application arbitraire, discriminatoire et incohérente par la police et autres administrations publiques compétentes. Deux grands problèmes ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Le premier tient à l'application de la disposition de la loi admettant comme moyen de défense la publication dans le souci du bien public ou bien dans l'intérêt de la science, de la littérature, de l'art ou de l'éducation ou encore pour d'autres considérations d'intérêt général. Un cas s'est posé récemment avec la confiscation en octobre 1997 du livre *Mapplethorpe* à la bibliothèque de l'University of Central England. Mapplethorpe est considéré par beaucoup comme un des plus grands photographes du XXème siècle. Bien que le Service des poursuites de la Couronne ait finalement décidé de ne pas poursuivre l'université, les étudiants se sont vu dénier l'accès à l'ouvrage contesté pendant presque une année.

78. Deuxièmement, il a été indiqué au Rapporteur spécial que le Comité britannique de classifications des films (BBFC) et la Commission indépendante de télévision (ITC) interprétaient la notion d'obscénité de manière trop stricte. Les films et enregistrements vidéo commerciaux doivent être visionnés par le BBFC avant d'être projetés au Royaume-Uni et l'ITC veille à ce que les chaînes de télévision agréées respectent les termes de leur licence et notamment les normes de bon goût et de décence. Les producteurs de films sont aussi parfois disposés à couper certaines scènes pour obtenir du BBFC une classification moins restrictive. Il a été affirmé au Rapporteur spécial que les normes appliquées par les deux organismes n'étaient pas au diapason des attitudes et des valeurs prévalant actuellement dans l'opinion publique britannique. Un visa de contrôle a ainsi été refusé à certaines oeuvre pourtant projetées dans la plupart des pays européens ainsi qu'au Canada, en Australie et aux Etats-Unis.

---

<sup>4</sup> The weekly Law Reports, 12 novembre 1999.

2. Autres questions relatives à la promotion et au respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression

a) Liberté d'expression et de réunion

79. Au Royaume-Uni, la législation garantit le droit de réunion pacifique, mais ce droit fait l'objet de restrictions systématiques si son exercice risque de troubler l'ordre public. En Irlande du Nord, les textes législatifs applicables en la matière sont l'ordonnance sur l'ordre public (Irlande du Nord) de 1987 et la loi sur les processions de 1998.

80. L'importante question de la "saison des marches" en Irlande du Nord a été portée à l'attention du Rapporteur spécial. Tant les nationalistes que les unionistes<sup>5</sup> organisent des défilés et des marches, mais la vaste majorité en est parrainée par les ordres loyalistes. Chaque année, de Pâques à septembre, plus de 2 600 marches protestantes traditionnelles sont organisées par l'Ordre d'Orange (le principal ordre loyaliste à organiser des marches); certaines traversent des zones habitées par une population catholique hostile. Une quarantaine de ces marches empruntent des itinéraires traversant des quartiers catholiques, ce qui donne lieu à des tensions et parfois à des actes de violence.

81. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants de l'Ordre d'Orange et de l'Association des habitants de Portadown, une des zones les plus touchées, en vue de se faire une idée claire d'une situation complexe. L'ordre d'Orange considère ses marches comme des activités traditionnelles permettant à ses membres d'exprimer leur attachement à leur patrimoine religieux et culturel et affirme ne faire qu'exercer son droit à la liberté de réunion. Les habitants nationalistes perçoivent ces défilés comme une menace et une incitation à la haine puisqu'elles commémorent les "triumphes" remportés par les protestants sur les catholiques dans des batailles historiques. Ils estiment en outre que le déploiement des forces de police dont s'accompagnent les défilés perturbe de manière excessive la vie quotidienne des nationalistes en leur interdisant l'accès à leur domicile, à leur travail et à des services essentiels comme l'approvisionnement en denrées alimentaires et les soins médicaux.

82. Les opérations de police auxquelles donnent lieu ces marches controversées, notamment le tir de projectiles en plastique, suscitent de vives préoccupations. Au cours des récentes saisons des marches, en particulier entre 1995 et 1998, les processions, en particulier les tentatives de l'Ordre d'Orange de défiler dans le quartier de Garvaghy Road, dont les habitants sont majoritairement nationalistes, ont été à l'origine de violences ayant déclenché des troubles dans toute l'Irlande du Nord. En juillet 1998, une flambée de violence s'est produite suite à la décision de la Commission des défilés de modifier l'itinéraire de la marche protestante pour la faire passer par Dumcree Church à Portadown en contournant Garvaghy Road. De très nombreuses personnes, essentiellement des loyalistes, ont été blessées à la tête et à la partie supérieure du corps par des projectiles en plastique tirés par les forces de sécurité. Ces blessures donnent à penser que les directives internes enjoignant à ces forces de ne pas viser la partie supérieure du corps n'ont pas été

---

<sup>5</sup> Les nationalistes sont des catholiques aspirant au rattachement à la République d'Irlande. Les loyalistes ou unionistes sont des protestants qui refusent la séparation d'avec le Royaume-Uni.

systématiquement respectées. En 1998, trois jeunes frères ont été brûlés vifs dans l'incendie de leur maison, provoqué par un jet de cocktail Molotov, dans ce que la police a décrit comme une attaque sectaire apparemment liée au conflit de Dumcree. À ce propos, il convient de signaler que l'avocate Rosemary Nelson, assassinée en mars 1999 par un groupe paramilitaire loyaliste, représentait les résidents du quartier de Garvaghy Road, où les catholiques prédominent. Elle aurait fait l'objet d'intimidations systématiques et de menaces de la part des forces de sécurité pendant les années qui ont précédé son assassinat.

83. Le Rapporteur spécial est conscient qu'il y a en l'espèce conflit entre deux droits fondamentaux : le droit à la liberté d'expression et de réunion d'une part et le droit à la vie privée et de vivre en paix d'autre part. Ces deux droits doivent être exercés d'une manière équilibrée afin que l'un ne prime l'autre. Le Rapporteur spécial a également noté que les deux communautés souffraient de la situation et que la réconciliation en Irlande du Nord dépendait du règlement pacifique de ce type de conflit.

84. Le Rapporteur spécial est également convaincu qu'il incombe aux autorités d'Irlande du Nord d'assurer la primauté du droit de façon à garantir aux deux communautés une égale protection de leurs droits. Le droit international et la jurisprudence fixent certains critères devant régir les efforts visant à établir un équilibre, à savoir l'importance du droit protégé, la nécessité d'instaurer une société démocratique de façon à promouvoir la tolérance et l'ouverture d'esprit, le poids et l'importance des intérêts que l'État cherche à préserver en contrariant l'exercice d'un droit protégé et la notion selon laquelle l'État doit agir dans le respect du principe de la proportionnalité. Il convient également de faire en sorte que l'action des forces de police au cours des manifestations soit équitable et impartiale.

85. En outre, le Rapporteur spécial considère que la création de la Commission des défilés, investie des responsabilités de la Police royale en la matière constitue une avancée importante vers la solution pacifique de cette délicate question. Il apporte donc son soutien efforts déployés par les membres de la Commission des défilés étant entendu que leurs décisions doivent être équitables et prises en consultation avec les parties concernées. Le Rapporteur spécial souhaite en particulier saluer l'action concrète menée par la Commission des défilés pour assurer le déroulement pacifique des marches et élaborer des textes réglementaires sur les processions et marches (code de conduite, règles de procédure et directives). Il a toutefois été affirmé au Rapporteur spécial que les autorités s'ingéraient directement dans les affaires de la Commission des défilés et que les décisions de cet organe étaient critiquées aussi bien par les catholiques que par les protestants. L'Ordre d'Orange est en particulier opposé à ces décisions et à l'existence même de la Commission. Au cours d'une réunion avec le Rapporteur spécial, des membres de l'Ordre d'Orange ont affirmé que l'interdiction de certaines marches constituait un déni de leur culture et de leurs traditions et qu'ils n'étaient donc pas d'accord avec la Commission.

86. Des inquiétudes ont par ailleurs été exprimées au sujet de l'indépendance des membres de la Commission des défilés, certains étant jugés plus favorables à l'Ordre d'Orange et d'autres aux habitants des quartiers concernés. Le Rapporteur spécial estime que les modalités de sélection des membres de la Commission des défilés doivent être aussi transparentes que possible et tenir compte des mérites, du sens de l'équité et de l'objectivité des candidats. En outre, les décisions que prend la Commission devraient être largement diffusées par les médias afin d'expliquer à la

population les raisons à l'origine de l'interdiction d'une marche ou de la modification de son itinéraire.

87. Il a enfin été signalé à ce propos au Rapporteur spécial que la saison des marches a été plus calme l'été 1999 que les années précédentes et que les décisions de la Commission des défilés étaient toujours plus respectées.

88. Le Rapporteur spécial a rencontré les organisateurs d'un des plus grands festivals communautaires d'Europe occidentale, le festival de Belfast-Ouest. Organisé dans une zone ultranationaliste, ce festival est l'occasion d'exprimer l'identité irlandaise par le canal de différentes manifestations culturelles (représentations théâtrales, concerts, festival cinématographique, expositions, etc.). L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur une manifestation controversée, à savoir le défilé de la Saint Patrick, qui a été organisée pour la première fois en mars 1998 et a servi à célébrer en grande pompe la culture irlandaise dans le centre de la ville de Belfast. Le festival éprouve des difficultés financières qui seraient imputables à la partialité politique dont le conseil local de Belfast fait montre en matière d'affectation des crédits. Il convient en particulier de signaler que le montant de la subvention accordée à une pièce de théâtre critiquant la police a été réduit en 1999, et qu'une mesure du même ordre a été prise en ce qui concerne le défilé de la Saint Patrick.

89. La question de l'utilisation de langues autres que l'anglais se pose également. Belfast compte quelque 25 000 irlandophones qui depuis longtemps font campagne pour promouvoir l'utilisation de leur langue, opération accueillie dans le passé par l'État avec hostilité ou indifférence. Les autorités ont opposé à cette campagne une résistance plus ou moins forte. La campagne a mis l'accent sur l'utilisation de l'irlandais à l'école. Un autre groupe fait actuellement campagne en faveur de l'écossais d'Ulster. D'une manière générale, la campagne de promotion de l'irlandais est perçue comme nationaliste alors que la campagne en faveur de l'écossais d'Ulster est considérée comme unioniste. Les linguistes sont au demeurant en profond désaccord sur la question de savoir si l'écossais d'Ulster est une langue ou un dialecte. Quoi qu'il en soit, cet idiome revêt une importance croissante pour l'identité culturelle de la communauté unioniste. Le Rapporteur spécial estime que des mesures devraient être prises pour améliorer la situation sur le plan linguistique, notamment en promouvant l'utilisation des langues susmentionnées dans les médias d'Irlande du Nord.

c) Questions particulières

90. Le Rapporteur spécial souhaite mentionner trois questions appelant une attention particulière.

i) Discrimination à l'égard de parlementaires

91. M. Martin McGuinness, membre du Sinn Fein élu à la Chambre des communes lors des élections générales du 1er mai 1997, a saisi d'une requête la Cour européenne des droits de l'homme estimant que les droits reconnus aux articles 9, 10, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 3 du premier Protocole se rapportant à cette Convention avaient été violés par les sanctions lui ayant été infligées en vertu des dispositions de la loi sur la

prestation de serment par les parlementaires de 1886 pour avoir refusé de prêter un serment d'allégeance à la monarchie britannique. Cette requête faisait suite à l'interdiction signifiée le 14 mai 1997 par la Présidente de la Chambre des communes à M. McGuinness et à M. Gerry Adams d'occuper leur siège au Parlement et de bénéficier des facilités habituellement accordées aux membres du Parlement. Le refus de M. McGuinness de prêter serment se fondait, pour reprendre ses termes, sur la ligne politique de son parti, le Sinn Fein, pour lequel la loi en cause était empreinte d'un parti pris anti-catholique qui demeurait la clé de voûte de la Constitution britannique. Sa requête a été jugée irrecevable par la Cour européenne le 8 juin 1999. Toutefois, selon certains commentateurs, le Gouvernement britannique envisagerait de formuler des réserves au sujet de la décision prise par la Présidente de la Chambre dans cette affaire. La Chambre des communes est de plus en train d'examiner un projet de loi tendant à autoriser les membres du Parlement irlandais à siéger à la Chambre des communes, entérinant ainsi une possibilité de double appartenance.

ii) La situation des femmes

92. Par rapport à la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord affiche un retard socioéconomique marqué dont pâtissent particulièrement les femmes. Des disparités existent non seulement entre hommes et femmes, mais également entre les femmes selon l'appartenance religieuse/politique, l'origine ethnique, l'âge et certaines autres caractéristiques. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de la violence domestique, les affaires de ce type totalisant un peu plus de 50 % du total des affaires d'infractions violentes signalées en Irlande du Nord.

93. Au sujet de la participation des femmes à la vie politique, le Rapporteur spécial a constaté que les progrès accomplis jusqu'à présent étaient encore modestes, en particulier à l'échelon des instances de décision. Selon les sources, alors que la proportion de femmes parmi les conseillers municipaux atteint 28 % en Angleterre, elle n'est que de 14 % en Irlande du Nord. Aucune Nord-Irlandaise n'est membre du Parlement européen et aucune n'est membre du Parlement de Westminster. Parmi les 108 membres de l'Assemblée siégeant à Belfast, on ne compte que 14 femmes (12,9 %).

94. Un dispositif permettant de se pencher sur les problèmes des femmes est à présent en place au cœur même du Gouvernement avec la présence parmi les membres du Cabinet de la Ministre aux affaires féminines appuyée par la Section des femmes, qui depuis juin 1998 est hébergée dans les locaux du Cabinet Office. Dans l'Accord du Vendredi Saint, figure en outre une disposition selon laquelle l'égalité devrait être placée au centre des préoccupations en Irlande du Nord avec le soutien de la Commission de l'égalité nouvellement mise en place. Une société civile dynamique dans laquelle les femmes jouent un rôle important est de plus en plein essor.

95. La loi de 1967 sur l'avortement ne s'applique pas à l'Irlande du Nord où, à de rares exceptions près, l'avortement continue d'être illégal. Selon les données du Bureau national de la statistique, chaque semaine au moins une quarantaine de femmes se rendent d'Irlande du Nord en Grande-Bretagne pour y avorter en toute légalité.

96. Le Rapporteur spécial a appris à ce sujet avec inquiétude que dans certains cas des femmes se voyaient refuser l'accès à l'information pertinente. On lui a signalé que des centres fournissant

des renseignements et des conseils aux femmes font l'objet d'attaques de la part de groupes anti-avortement et que de telles attaques amenaient parfois ces établissements à fermer. L'Association pour la planification de la famille ainsi que le Centre de consultation Brook, ce dernier n'étant en fait pas une officine d'aiguillage vers des centres d'avortement, sont régulièrement la cible de campagnes d'intimidation et de harcèlement de la part de Precious Life, association anti-avortement sise au États-Unis. Ces attaques prennent notamment la forme de rassemblements devant le domicile des employés du Centre, l'envoi à leurs voisins de lettres les dénonçant en tant qu'assassins ou encore des insultes à l'adresse de membres du personnel ou de clients au moment où ils pénètrent dans le Centre.

97. Le Rapporteur spécial estime ces attaques attentatoires au droit de la femme à l'information, d'autant plus que certaines jeunes femmes se trouvent ainsi empêchées de bénéficier des services du Centre de consultation Brook. Les femmes devraient être en mesure de demander des conseils en un endroit confidentiel sans crainte d'intimidation et d'insultes. À cet égard, le Gouvernement devrait prendre des dispositions pour garantir de droit des femmes à l'information. Un débat et des consultations publics devraient en outre être engagés pour étudier la possibilité d'étendre à l'Irlande du Nord la loi sur l'avortement de 1967, sujet qui à ce jour reste tabou.

iii) Le droit des victimes et du public à l'information

98. Plusieurs sources ont fait part au Rapporteur spécial de leur inquiétude face à l'incapacité du Gouvernement à diligenter face aux allégations sérieuses de violations des droits de l'homme en Irlande du Nord des investigations indépendantes et approfondies en vue de traduire les auteurs de pareilles violations en justice. Il a été en particulier signalé au Rapporteur spécial que les résultats des enquêtes internes n'étaient pas rendus publics. Ce grief était en particulier formulé par les familles de personnes abattues par l'armée ou la police. Des poursuites étant très rarement engagées, les familles de personnes tuées se retrouvaient, en cas de contestation, dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes dans lesquelles un membre de leur famille avait été tué. Le désir de connaître la vérité sur ces incidents n'anime désormais plus uniquement les parents et proches des victimes car ils sont en fait révélateurs de la nécessité de mettre en place un mécanisme à un certain point officiel pour assumer le passé.

99. Certaines enquêtes se déroulent dans le secret le plus total, notamment celles portant sur la collusion entre les membres des forces de sécurité et des groupes paramilitaires loyalistes. Les rapports des hauts fonctionnaires de police John Stalker, Clin Sampson et John Stevens n'ont jamais été publiés. Patrick Finucane, avocat spécialisé dans le domaine des droits de l'homme, a été abattu en 1989 en présence de son épouse et de ses trois enfants. Des éléments donnant à penser que des fonctionnaires auraient pu être de connivence avec les assassins de M. Finucane ont été mis en évidence en 1992, à la suite de quoi le Directeur des poursuites publiques a diligencé une enquête sur les circonstances de la mort de M. Finucane. Le rapport d'enquête n'a jamais été rendu public, mais selon la rumeur il y serait recommandé de poursuivre quatre membres des forces de sécurité pour collusion avec des membres de groupes paramilitaires loyalistes. À ce propos, il convient de mentionner le rapport de M. Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial sur

l'indépendance des juges et des avocats, dans lequel il a demandé que l'assassinat de Patrick Finucane fasse l'objet d'une enquête judiciaire indépendante<sup>6</sup>.

100. Une place a été réservée à ce problème dans l'Accord de Belfast et le Gouvernement britannique a nommé un Ministre des victimes, M. Adam Ingram, et un Commissaire aux victimes, M. Kenneth Bloomfield. Ce dernier, chargé d'engager des consultations avec les victimes, a rendu un rapport en mai 1998. Certaines des victimes de la violence d'État avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont manifesté sans détour leur déception face aux travaux menés au titre de ces mécanismes, en particulier par le Commissaire aux victimes, et continuent à revendiquer le droit de connaître dans leur intégralité les circonstances ayant entouré la mort d'un membre de leur famille.

101. De plus, dans le rapport récemment publié par la Commission indépendante sur les services de police en Irlande du Nord, la question des abus commis par la police dans le passé n'est pas abordée et aucun mécanisme approprié pour enquêter sur les allégations faisant état de tels abus n'est prévu. La source ayant porté ce sujet de préoccupation à l'attention du Rapporteur spécial est toutefois convenue que le rapport contenait des éléments positifs concernant la responsabilisation accrue des services de police.

102. Il a été proposé de mettre en place une commission de la vérité sur le modèle de l'Afrique du Sud. Donner aux victimes la possibilité de raconter devant une instance publique ce qui leur est arrivé ainsi qu'à des membres de leur famille ne peut que favoriser la réconciliation. Un tel dispositif permettrait en outre de divulguer certaines informations aux victimes et au public en général ainsi que d'accorder réparation aux victimes ou à leurs parents. Ces principes font partie intégrante, aussi bien dans une optique individuelle que collective, d'un processus d'apaisement et de résolution du conflit.

### III. CONCLUSIONS

103. Le Rapporteur spécial prend acte avec satisfaction de l'attachement du Gouvernement britannique à la démocratie, à la primauté du droit et aux droits de l'homme. Il appuie vigoureusement le processus de paix en cours en Irlande du Nord, par lequel passent la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

104. Le Rapporteur spécial estime que l'adoption de la loi de 1998 sur les droits de l'homme constitue un pas important vers l'exercice effectif des droits de l'homme ainsi que leur protection légale. Il accueille en outre avec satisfaction la mise en place de nouvelles institutions en Irlande du Nord, en particulier la Commission des droits de l'homme qui devrait instaurer un climat propice à l'épanouissement des droits de l'homme en général et du droit à la liberté d'opinion et d'expression en particulier. Le Rapporteur spécial considère une culture des droits de l'homme indispensable à un règlement pacifique et durable du conflit nord-irlandais et pense que la Commission des droits de l'homme a un rôle fondamental à jouer à cet égard.

---

<sup>6</sup> Voir E/CN.4/1998/39/Add.4.

105. Le Rapporteur spécial est en mesure d'affirmer que la liberté d'opinion et d'expression est manifeste au Royaume-Uni. Depuis la levée de l'interdiction d'antenne, les médias fonctionnent dans un environnement libre et indépendant. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial constate que la liberté d'opinion et d'expression jouit à l'évidence de la protection qu'elle appelle et que toute tentative de restriction fait l'objet d'un examen attentif de la part de tous les secteurs de la société. La controverse entourant le projet de loi sur la liberté de l'information montre en particulier que des débats féconds se déroulent.

106. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction le projet de loi sur la liberté de l'information, propre à son sens à remédier à certains déséquilibres sensibles dans le système actuel de divulgation de l'information. Tout en ayant conscience des difficultés qu'il y a à concilier trois impératifs concurrents - droit à l'information, droit à la vie privée et droit à la confidentialité -, le Rapporteur spécial estime que le projet de loi ne semble pas accorder un large accès à l'information. La controverse suscitée par cette initiative chez les professionnels des médias devrait amener le Gouvernement à la reconsidérer.

107. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que la liberté d'opinion et d'expression a été à un certain point entravée par l'utilisation et l'application de certaines lois tendant à restreindre ce droit. Les pouvoirs d'exception ont amoindri la confiance de la population, non seulement dans le système de justice pénale, mais également dans la possibilité pour la presse d'investigation de travailler librement. Le fait que la législation antiterrorisme n'a pas été levée et ne donne aucun signe de devoir l'être est un sujet de préoccupation, de même que la décision du Gouvernement d'introduire un projet de loi contre le terrorisme tendant à instituer une législation antiterroriste permanente.

108. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les dispositions relatives au secret en vigueur au Royaume-Uni, qui se traduisent par des entraves au travail quotidien de la presse, tout en empêchant un accès intégral à l'information présentant un intérêt public. Le Rapporteur spécial estime en particulier incompatible avec la liberté des médias le recours à la loi sur les secrets officiels aux fins de poursuites de journalistes et d'écrivains, ainsi que l'existence du Comité des notices-D. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'une démocratie ne peut fonctionner que si les citoyens et leurs représentants élus sont pleinement informés. À l'exception de quelques rares catégories de documents, il est souhaitable de rendre publics les documents officiels afin de permettre aux citoyens de déterminer si les deniers publics sont utilisés correctement. Le Rapporteur spécial souligne donc que pour permettre aux journalistes d'assumer leur rôle de "chien de garde" dans une société démocratique, il leur est indispensable de bénéficier d'un accès à l'information détenue par les autorités publiques sur la base de l'équité et de l'impartialité.

109. Le Rapporteur spécial prend également note avec préoccupation des atteintes au principe internationalement reconnu de confidentialité des sources journalistiques, soulignant que la protection des sources d'information des journalistes est une des conditions fondamentales de la liberté de la presse et se trouve au cœur de la liberté d'expression.

110. S'agissant du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il s'agit de droits de l'homme élémentaires inhérents à la démocratie. Ces droits doivent cependant être exercés sans porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

C'est pourquoi toute interférence de l'État avec ces droits ne devrait être qu'exceptionnelle et exclusivement destinée à protéger certains intérêts précis (par exemple la protection des droits d'autrui, de la sécurité publique, de la sécurité nationale, de l'ordre public). Ainsi, lorsque l'exercice de ces droits nuit aux droits et libertés d'autrui, seules peuvent être imposées des restrictions proportionnées au besoin de protection des droits d'autrui. La police a pour double devoir de protéger les droits des personnes se réunissant, tout en veillant à ce que les droits d'autrui ne pâtissent pas de ce processus. À ce propos, le Rapporteur spécial souhaite réaffirmer son soutien à la création de la Commission nord-irlandaise des défilés tout en ayant conscience de la difficulté de la tâche lui incombant. La population doit faire preuve de patience et de compréhension pour donner à la Commission des défilés la possibilité de s'acquitter de ses tâches avec impartialité et efficacité.

111. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de nommer un médiateur de la police, ce qui devrait contribuer à accroître la confiance de la population dans le système de dépôt et d'examen des plaintes. Il tient à prodiguer ses encouragements à cette nouvelle institution et à engager les autres parties à coopérer.

112. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par certaines autres questions qu'il a mises en évidence ayant des incidences directes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Royaume-Uni. Il tient en particulier à souligner l'importance revêtue par le droit des victimes à l'information. Le Rapporteur spécial considère que la vérité, par le canal de la divulgation de l'information aux familles des victimes, représente un élément essentiel du processus d'apaisement. Un climat de franchise revêt de l'importance dans la perspective de l'établissement d'une confiance durable dans le processus de paix en Irlande du Nord. À ce propos, il souhaite rappeler qu'en 1995 le Comité des droits de l'homme a recommandé "de faire un effort spécifique pour renforcer, en Irlande du Nord, la confiance dans l'administration de la justice en réglant toutes les affaires en suspens et en mettant en place, en toute transparence, des procédures équitables pour mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes déposées".

#### IV. RECOMMANDATIONS

113. En se fondant sur les principales observations et préoccupations exposées dans la précédente section, le Rapporteur spécial tient à formuler les recommandations ci-après pour examen par le Gouvernement. Eu égard à l'échange de vues franc et constructif auquel il a été procédé durant sa visite, le Rapporteur spécial est convaincu que ces recommandations seront accueillies dans un souci commun de promotion et de protection accrues du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

a) Le Rapporteur spécial encourage énergiquement le Gouvernement britannique à prendre toutes les dispositions voulues pour adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donner ainsi aux particuliers la possibilité d'adresser des communications au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

b) Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement, conformément aux recommandations formulées par le Comité contre la torture en 1996 et le Comité des droits de l'homme en 1998

préconisant le démantèlement de la législation d'urgence, à annuler toutes les dispositions contraires aux traités et normes internationaux, en particulier les lois d'exception telles que la loi sur la prévention du terrorisme, qui exercent un effet dissuasif sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

c) Le Rapporteur spécial encourage vigoureusement le Gouvernement à veiller à ce que toute restriction au droit à la liberté d'opinion et d'expression demeure l'exception, en ayant à l'esprit que pareilles restrictions doivent être cantonnées à un seuil admissible aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

d) Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à veiller à la conformité des dispositions et de la mise en œuvre des futurs textes législatifs avec l'article 19 et les autres normes internationales pertinentes. S'agissant du projet de loi sur la liberté de l'information, le Rapporteur spécial prie le Gouvernement d'en réviser les dispositions à deux grands égards : le champ des exceptions devrait être limité; le Commissaire à l'information devrait être investi de pouvoirs suffisants pour assurer effectivement un accès à l'information détenue par les autorités publiques.

e) Le Gouvernement est en outre engagé à modifier certains textes de droit interne actuellement trop restrictifs quant à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les suivants :

- i) L'article 10 de la loi de 1981 sur l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice devrait être révisée pour faire apparaître clairement que la divulgation obligatoire de source ne peut être ordonnée que dans les circonstances les plus pressantes – lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir les informations et quand l'intérêt public que présente l'obtention desdites informations l'emporte manifestement sur le souci de protéger la confidentialité de la source;
- ii) La loi sur les secrets officiels devrait être modifiée afin que les sanctions prévues frappant la divulgation de l'information ne soient applicables que lorsque pareille divulgation fait peser un risque sérieux de préjudice substantiel et immédiat sur un intérêt légitime de sécurité nationale ou publique; elle devrait en outre recevoir comme moyen de défense le fait que l'information était déjà de notoriété publique ou le fait que l'intérêt public présenté par la divulgation l'emporte sur le souci de confidentialité;
- iii) La loi sur l'infraction d'obscénité devrait être modifiée en y incorporant une disposition assujettissant l'interdiction d'un document à l'existence d'un préjudice concret;
- iv) La loi sur l'infraction de diffamation devrait être modifiée afin de prévoir comme moyen de défense la publication raisonnable dans l'intérêt public. En outre, l'infraction pénale de diffamation devrait être supprimée.

f) Le Rapporteur spécial se félicite de la création de la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme et du poste de médiateur de la police, tout en appelant le Gouvernement à les doter des ressources humaines et financières voulues pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats respectifs avec efficacité et dans l'indépendance requise.

g) Concernant l'Irlande du Nord et les médias, le Rapporteur spécial estime que de nouveaux efforts devraient être entrepris pour améliorer l'attitude des médias et le ton qu'ils adoptent à l'égard de l'Irlande du Nord. En conséquence, il faudrait se pencher sur la possibilité pour la BBC et les autres organes de radiotélédiffusion de revoir leurs orientations afin de les adapter aux changements à l'œuvre en Irlande du Nord dans le souci de contribuer au mouvement général en faveur de la paix.

h) Le Rapporteur spécial considère que l'instauration d'une culture des droits de l'homme revêt une importance extrême dans l'optique du règlement du conflit nord-irlandais. Le soutien de la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme, ainsi que d'organisations internationales comme l'UNESCO et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est nécessaire. S'ajoutant aux changements en train d'être apportés à la législation, il faudrait encourager la tenue d'un séminaire de formation des journalistes dans le domaine des droits de l'homme et de débats sur ce domaine.

i) Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'accorder une attention particulière au problème des défilés et marches et de soutenir les travaux de la Commission des défilés. L'équilibre entre catholiques et protestants dans la composition de la Commission, ainsi que son indépendance, doivent être pleinement garantis. À ce propos, le Rapporteur spécial propose de modifier la loi sur les défilés (Irlande du Nord) de 1998 dans un sens permettant d'assurer l'indépendance des membres de la Commission des défilés à l'égard du gouvernement.

j) Il est en outre demandé au Gouvernement de veiller à ce que la loi régissant les manifestations publiques et la pratique dans ce domaine soient conformes aux normes internationales. À ce propos, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à mettre un terme à l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, en particulier (comme l'a recommandé le Comité contre la torture en 1998) au tir sans discrimination de projectiles en plastique susceptibles de tuer.

k) Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de permettre dans la mesure du possible la divulgation d'informations aux victimes du conflit nord-irlandais afin de rétablir la confiance dans l'appareil policier et de conforter le processus de paix. Il encourage en particulier le Gouvernement à rendre publiques les conclusions des enquêtes Stalker/Sampson et Steven.

l) Enfin, face au grand nombre d'allégations reçues que le Rapporteur spécial n'a pu examiner parce qu'elles ne relevaient pas de son mandat, il tient à encourager le Gouvernement à envisager une visite en Irlande du Nord du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'une telle visite aiderait le Gouvernement à définir de nouveaux moyens de promouvoir la coopération et la réconciliation entre les deux communautés.

Annexe

PERSONNES RENCONTRÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL  
DURANT SA VISITE

Fonctionnaires

**Londres**

Carolyn Browne, Chef du Département de la politique en matière de droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

Carolyn Morrison, Chef de la Section de la radiotélédiffusion internationale, Division de la politique de la radiotélédiffusion, Département de la culture, des médias et des sports

Mark McGann, Chef du Service de la presse et de la musique, Division des médias, Département de la culture, des médias et des sports

Christopher Dawes, Chef de la Politique générale de radiotélédiffusion, Division de la politique de radiotélédiffusion, Département de la culture, des médias et des sports

Nicholas Hodgson, Chef du Service du droit international et de la Common Law

Lee Hughes, Chef de l'Équipe sur la liberté de l'information

Richard Jenkins, Conseiller en politique, liberté de l'information -constitutionnelle et communautaire-, Ministère de l'intérieur

**Irlande du Nord**

George Howarth, Ministre chargé des droits de l'homme, Irlande du Nord

Ken Lindsay, Chef de la Division de la police de l'Office pour l'Irlande du Nord

Stephen Webb, Division des affaires de sécurité et des affaires internationales

David McIlroy, Division des droits et de l'Europe

Mme Nuala O'Loan, Médiateur de la police (désignée) pour l'Irlande du Nord

Frank Guckian et David Hewitt, membres de la Commission des défilés

Professionnels des médias

Robert Pinker et Janet Anderson, Commission des plaintes en matière de presse

Alex Thomson, Channel 4 News, Correspondant en chef

John Ware, BBC

Peter Taylor, BBC

Maurice Frankel, Directeur de la Campagne pour la liberté de l'information

Granville Williams, Campagne pour la liberté de la presse et de la liberté de la radiotélédiffusion

Tony Geraghty, NUJ/Société des auteurs

John Foster, Secrétaire général de l'Union nationale des journalistes (NUJ)

Tim Gopsill, NUJ

Kevin Cooper, membre de la NUJ, Photoline Photographic Agency

Sean McPhilemy, réalisateur d'émissions de télévision et auteur

Ed Maloney, Rédacteur en chef du *Sunday Tribune* pour l'Irlande du Nord

David McKittrick, *The Independent*

#### Universitaires

Kevin Boyle, Centre pour les droits de l'homme, Université d'Essex

K.S. Venkateswaran, Université d'Ulster

#### Organisations non gouvernementales

Andrea Puddeplatt, Directeur exécutif d'Article 19, et ses collègues

Jane Winter, Observatoire irlando-britannique des droits

Halya Gowan, Amnesty International

Elizabeth Smith, Association de radiotélédiffusion du Commonwealth

Kevin d'Arcy, Association des journalistes européens, Institut international de la presse

Mel James, Directeur en charge de la politique internationale (droits de l'homme), The Law Society,

Parents pour la justice (Relatives for Justice)

Autres personnes

Brice Dickson et M. Hadden, Commission nord-irlandaise des droits de l'homme

Michael Flannagan, avocat

Bro. David Jones, attaché de presse, Ordre d'Orange, District de Portadown

Association des résidents de Garvaghy Road

Laurence McKeown, Groupement des anciens prisonniers républicains (Coiste na n-Iarchimi)

Mary Crawford, Centre de consultation Brook

Caitriona Ruane, Comité du estival Belfast-Ouest

Nelson McConslan/Lee Reynolds, Conseil du patrimoine des Écossais d'Ulster

-----